

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 180

présenté par  
M. Le Fur-----  
**ARTICLE 3**

I. – Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas, dans la limite d'un logement, aux contribuables soumis à une obligation de résidence en application des lois et règlements en vigueur, à la condition toutefois qu'ils ne bénéficient pas des dispositions du I au titre de l'acquisition ou de la construction d'un logement affecté à l'usage de leur habitation principale ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article instaure un crédit d'impôt en faveur des contribuables qui acquièrent ou font construire un logement à la condition que celui-ci soit, à la date du paiement des intérêts de l'emprunt contracté pour cette opération, affecté à leur habitation principale.

Or, un certain nombre de contribuables, parmi lesquels les militaires, les douaniers ou encore les magistrats, sont soumis à une obligation de résidence visant à permettre le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Ces contribuables, contraints de s'établir, tout au long de leur carrière, dans des départements où ils n'ont pas vocation à rester plus de quelques années, sont en pratique dans l'impossibilité de profiter du crédit d'impôt pour acquérir ou faire construire ailleurs un logement qui, à plus ou moins long terme, sera leur résidence principale.

Par conséquent, le présent amendement a pour objet de déroger à la condition de l'affectation à l'usage d'habitation principale, à la date de paiement des intérêts, du logement objet du prêt s'agissant des contribuables soumis à une obligation de résidence en application des lois et

---

règlements en vigueur. Cependant, afin d'éviter que ces contribuables ne bénéficient du crédit d'impôt pour plusieurs logements, il serait précisé que celui-ci serait limité à l'acquisition ou à la construction d'un seul logement et qu'il ne pourrait être cumulé avec un crédit d'impôt au titre d'un logement affecté, lui, à l'usage de leur habitation principale.